

01



Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis sur un projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Roquefort-des-Corbières (Aude)

N°Saisine : 2022 -11268 N°MRAe : 2023APO19 Avis émis le 01 février 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 05/12/2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le service d'autorisation du droit des sols de la mairie Port-la-Nouvelle sur le projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Roquefort-des-Corbières.

Le dossier comprenait une étude d'impact datée d'octobre 2022 et une demande de permis de construire en date de 14 novembre 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du 02 février 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Soubeyroux, Danièle Gay et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DRAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.



1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le dossier présenté par Total Energies concerne un projet de construction d'ombrières photovoltaïques qui prendra place sur 6,3 ha de vignes, sur la commune de Roquefort-des-Corbières, située à l'est du département de l'Aude (11). Le projet agrivoltaïque du Grand Cerbe, aura une puissance totale d'environ 2,5 Mwc. Il prévoit la mise en place de tables photovoltaïques pivotantes avec un système de régulation climatique par un pilotage de l'ombrage des panneaux. Afin de contribuer aux retours d'expérience de cette filière émergente, un suivi agricole et environnemental du projet agrivoltaïque sera réalisé avec la mise en place de deux zones témoins (avec vignes et sans installation d'ombrières pilotées), de 1 500 m² chacune.

La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) a prescrit la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre du projet. La MRAe rappelle que les fouilles archéologiques peuvent avoir des impacts non négligeables sur l'environnement. Leurs effets doivent être analysés dans le cadre de l'étude d'impact, et ces fouilles doivent être incluses dans le périmètre de projet.

En matière de biodiversité, afin de préserver les enjeux écologiques, le porteur de projet prévoit de réaliser les travaux de préparation entre les mois de septembre à février inclus. Afin de réduire les impacts sur les reptiles, la MRAe recommande au maître d'ouvrage de s'engager à la réalisation des travaux de terrassement uniquement pendant les mois de septembre et octobre, en amont de la léthargie hivernale des reptiles. Par ailleurs, afin d'éviter que les travaux n'impactent pas la Pie-grièche à tête rousse, la MRAe recommande la mise en défens pendant la phase travaux des habitats favorables à la nidification et à l'alimentation de cette espèce.

Par ailleurs la situation de ce projet au sein du domaine vital de l'Aigle de Bonelli impliquera une perte de territoire, cumulée à celle induite par d'autres infrastructures existantes ou à venir. Quant à l'impact sur la Pie-grièche à tête rousse, qui chasse elle aussi en vol, l'absence de données de référence sur des équipements similaires ne permet pas d'en juger. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse argumentée des effets cumulés sur l'avifaune de tous les projets présents sur un périmètre à déterminer en fonction des caractéristiques du territoire, en lien avec les services compétents du PNR, en évaluant le rapport entre les surfaces d'habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire ou de reproduction soustraites à l'avifaune et les surfaces d'habitats similaires restant disponibles sur le secteur, intégrant tous les projets. En fonction de l'analyse des impacts cumulés avec l'ensemble des projets présents et connus dont les projets photovoltaïques, la MRAe recommande de proposer des mesures ERC adaptées. Un suivi écologique en phase chantier et exploitation est proposé par le maître d'ouvrage.

D'un point de vue paysager, la MRAe estime que le dossier apporte de nombreux éléments de qualité dans son analyse sur le paysage. Cependant, la conclusion sur les impacts résiduels manque de clarté. La MRAe estime que les équipements seront très visibles depuis de nombreux lieux environnants malgré les mesures mises en place : espaces proches et lieux surplombants qui sont nombreux tout autour de ce bassin viticole, dont des sites inscrits. Ces installations contribueront à une banalisation des paysages agricoles. La MRAe recommande de redéfinir les impacts, de déterminer clairement l'intensité des impacts résiduels et de mettre en place des mesures en conséquence.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.



AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de construction d'ombrières photovoltaïques, porté par Total Energies, est localisé sur la commune de Roquefort-des-Corbières, située à l'est du département de l'Aude (11).

Le projet sera mis en place sur 6,3 ha de vignes qui sont vieillissantes. Le viticulteur, propriétaire des parcelles d'implantation, envisage de les arracher et de planter de nouveaux pieds en modifiant le cépage cultivé afin de sélectionner des variétés plus résistantes aux aléas climatiques. Les cépages seront du grenache blanc et de la syrah, avec pour objectif de faire du raisin de cuve. La syrah sera cultivée en agriculture conventionnelle et le grenache blanc en agriculture biologique.



Figure 1 : Plan de situation (Artifex)

Le projet agrivoltaïque du Grand Cerbe, aura une puissance totale d'environ 2,5 Mwc. Il prévoit la mise en place de tables photovoltaïques pivotantes avec un système de régulation climatique à l'aide d'un pilotage de l'ombrage des panneaux, en particulier en cas d'évènements climatiques extrêmes (sécheresse, excès de chaleur ou de luminosité). Des capteurs seront présents sur la parcelle et collecteront en temps réel les données climatiques qui caractérisent l'état de la parcelle et l'environnement (pluviométrie, visualisation de la parcelle, humidité aérienne, température aérienne, vitesse du vent, humidité dans le sol, température dans le sol).

Le projet prévoit l'utilisation de pieux vissés en acier inoxydable pour permettre de préserver les sols agricoles et la réversibilité du projet. L'implantation parallèle des ombrières par rapport à l'axe des rangées de vignes permet la mécanisation des parcelles sans entraver la circulation des machines.

Afin de contribuer aux retours d'expérience de cette filière émergente, un suivi du projet agrivoltaïque sera réalisé. Pour la réalisation de ce suivi, compte tenu des deux cépages présents, deux zones témoins (avec vignes et sans installation d'ombrières pilotées), de 1 500 m² chacune, seront mises en place. Elles sont localisées sur l'illustration suivante.



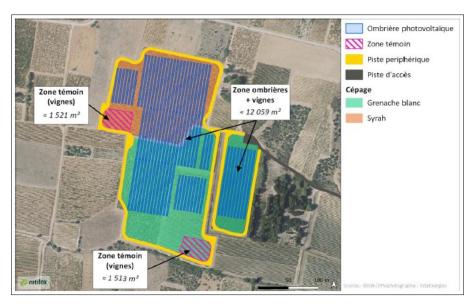


Figure 2 : Localisation des zones avec et sans ombrières photovoltaïques sur l'emprise du projet (Artifex)

Le projet sera composé de 4 668 modules. L'électricité produite par l'ensemble des cellules photovoltaïques est ensuite collectée et dirigée vers le poste combiné d'une surface de 20 m² situé à l'entrée du site (poste mixte de transformation et de livraison). Une piste circulaire stabilisée sera mise en place, afin de desservir le parc photovoltaïque et de faciliter l'accès des secours. Une réserve incendie de 120 m³ sera positionnée en bordure du site.

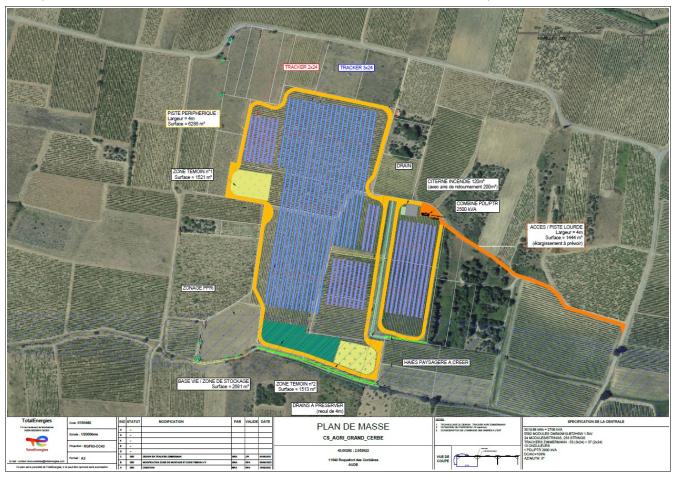


Figure 3 : Plan de masse (Artifex)



La hauteur des modules (4,5 m) et la distance inter-rang (5 m) seront compatibles avec la circulation des engins agricoles sur le projet.

L'espacement entre les poteaux a été déterminé pour s'adapter aux vignes. Ainsi, les poteaux viendront s'intercaler entre deux rangées de vignes tous les 4 rangs.

Compte tenu de la puissance développée par chacun des sites (< 5 MW), n'imposant pas la création d'un départ direct depuis le poste source le plus proche, l'hypothèse de raccordement la plus probable est un raccordement réalisé en coupure d'artère sur les lignes électriques HTA présentes à 510 m au nord-ouest du projet. Jusqu'au point de raccordement, les câbles seront enfouis en tranchée, le long des voies de circulation existantes.

1.2 Cadre juridique

Le présent projet d'ombrières du Grand Cerbe a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ». Une décision de soumission à étude d'impact a été notifiée après examen de la demande le 20 juillet 2021². La présente étude d'impact fait suite à cette décision.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la prévention du risque d'inondation;
- la préservation des paysages et du patrimoine.

2 Qualité de l'étude d'impact et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact est claire et bien construite. La MRAe émet toutefois quelques remarques qui sont précisées dans les paragraphes ci-après.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a été consultée dans le cadre du projet et a prescrit la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive, considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

La MRAe rappelle que les fouilles archéologiques ordonnées par la DRAC peuvent avoir des impacts non négligeables sur l'environnement. Leurs effets doivent être analysés dans le cadre de l'étude d'impact, et ces fouilles doivent être incluses dans le périmètre de projet. Les mesures (notamment période de travaux, etc.) doivent être coordonnées. Ce n'est pourtant pas le cas dans l'étude d'impact, qui ne présente aucune information sur les futures fouilles.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des fouilles archéologiques et en tant que de besoin la mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation.

La MRAe note que la viticulture constitue une activité à forte valeur patrimoniale sur le territoire de la Narbonnaise et participe pleinement à l'identité économique et sociale du territoire. Ainsi, en maintenant l'activité viticole, le projet est compatible avec l'objectif 2.2 de la Charte du PNR « Anticiper les mutations et pérenniser les productions emblématiques du territoire : viticulture et pêche lagunaire ». Le projet est également compatible avec

² https://side.developpement-durable.gouv.fr/OCCI/digital-viewer/c-794538



l'objectif 2.1 « Objectif 2.1 : Innover pour un aménagement équilibré de l'espace et une préservation de l'environnement et des paysages », en faveur du développement maîtrisé des énergies renouvelables.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Les parcelles du projet n'interceptent aucun périmètre ZNIEFF³, ni Natura 2000. Six Natura 2000⁴ sont présents dans un rayon de 10 km. La zone Natura 2 000 la plus proche est la zone de protection spéciale « *Étang de Lapalme* » à 1,4 km.

Le projet, situé au sein d'un vignoble faisant l'objet de pratiques culturales intensives, ne partage pas d'habitats naturels en commun avec les écosystèmes lagunaires et sylvopastoraux patrimoniaux des sites Natura 2000 les plus proches.

La zone d'étude est intégralement incluse dans plusieurs zonages des PNA⁵ en faveur de la conservation d'espèces patrimoniales : *Aigle de Bonelli, Lézard ocellé, Pie-grièche à tête rousse, Chiroptères*. Elle est également incluse au sein du PNR⁶ de la Narbonnaise.

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et par la réalisation d'inventaires de terrain (12 prospections diurnes et 3 prospections nocturnes). Les prospections naturalistes ont été réalisées avec une méthodologie adaptée, notamment aux bonnes périodes du calendrier écologique (périodes coïncidant avec les périodes de visibilité des différentes espèces considérées) avec une pression de prospection suffisante qui tient compte des singularités de chaque groupe taxonomique considéré.

Habitats naturels et flore

Le cœur de la zone d'étude est occupé par des vignes en culture sans enjeux singuliers et faisant l'objet de pratiques culturales intensives », si ce n'est la présence de drains inondables bordés de végétation spontanée. Ces habitats linéaires constituent une richesse patrimoniale du site, car ils hébergent :

- les gîtes locaux du Lézard ocellé, espèce à très fort enjeu de conservation, ainsi que d'autres reptiles méditerranéens de moindre enjeu de conservation dont le Psammodrome algire (enjeu modéré) ;
- des habitats ponctuels de reproduction des batraciens communs pionniers aux enjeux faibles (Pélodyte ponctué, Crapaud calamite et Rainette méridionale).

Il est à noter la présence également de deux espèces végétales à faible enjeu local de conservation : le Tamaris d'Afrique, espèce protégée mais commune localement, surtout présente au niveau d'un drain, et l'Alpiste bleuâtre, présent ponctuellement en marge de la zone étudiée, qui est une espèce non protégée (déterminante pour la circonscription des ZNIEFF) et également assez commune.

Le projet sera implanté au sein de 6,3 ha d'habitats viticoles ne représentant pas d'enjeu prégnant de conservation à l'échelle locale. Les drains en place actuellement, constituant une richesse patrimoniale du site, seront conservés en leur état et adjoints d'une bande tampon d'environ 4 m le long de leur linéaire. Afin d'éviter la destruction fortuite de stations de plantes (*Tamaris d'Afrique*) et des habitats favorables (gîtes, reproduction) aux amphibiens et reptiles dans l'environnement immédiat du chantier, les secteurs sensibles seront mis en défens (MR2).

La MRAe note favorablement l'évitement de ces secteurs.

⁶ Parc naturel régional



³ ZNIEFF: zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

⁴ Les ZPS (zones de protection spéciale): Etang de Lapalme à 1,4 km, Basses Corbières (2,75 km), Etangs du Narbonnais (4,75 km), Complexe lagunaire de Lapalme (5,2 km), Complexe lagunaire de Bages-Sigean (5,5 km), Corbières orientales (7,5 km)

⁵ Plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées

Faune

Avifaune

40 espèces d'oiseaux ont été dénombrées au sein de la zone étudiée dont 13 sont des espèces protégées d'oiseaux considérées comme nicheuses certaines, possibles ou probables. Parmi celles-ci, la Pie-grièche à tête rousse dont au moins deux à trois couples nichent probablement dans la zone d'étude ou ses abords immédiats. Un fort enjeu local de conservation a été attribué. La plupart des espèces observées nicheuses localement, appartiennent à deux cortèges principaux :

- des espèces de milieux ouverts entretenus (friches rudérales, vignobles) avec principalement l'Alouette lulu (enjeu faible), la Cisticole des joncs (enjeu modéré), le Cochevis huppé (enjeu modéré) ou encore la Perdrix rouge (enjeu faible);
- des espèces de milieux semi-ouverts (patchs de garrigue, végétation arbustive le long des drains), notamment l'Hypolaïs polyglotte (enjeu faible), le Rossignol philomèle (enjeu faible) et la Fauvette mélanocéphale (enjeu faible).

D'autres taxons exploitent la zone d'étude de manière plus sporadique pour leur recherche alimentaire comme l'Hirondelle rustique, le Circaète-Jean-le-Blanc, la Huppe fasciée, le Faucon crécerelle ou encore le Milan noir. Des enjeux locaux de conservation faibles leur ont dont été attribués.

Le principal impact notable attendu dans le cadre du projet est celui d'une destruction indirecte des nichées en lien avec des effets de perturbation, pouvant provoquer une désertion des adultes et donc l'abandon des nichées. Ce type d'impact peut être attendu pour la Pie-grièche à tête rousse et l'Alouette Iulu.

Afin d'éviter que les travaux n'impactent les oiseaux nicheurs locaux (Alouette lulu et Pie-grièche à tête rousse, essentiellement), une adaptation du calendrier des travaux est proposée (mesure MR1).

La période la plus sensible pour les oiseaux est la période de nidification qui s'étend globalement du mois de mars au mois de juillet inclus. Il est utile d'inclure, par précaution, le mois d'août pour tenir compte des espèces les plus tardives, ce qu'a fait le maître d'ouvrage. Ainsi, les travaux d'aménagement et de montage ne devront pas avoir lieu durant cette période afin de limiter très fortement le dérangement des espèces patrimoniales, la plupart étant migrateurs étant en cours de départ à partir de début ou mi-septembre.

La MRAe relève que la mesure MR2 ne prévoit pas la mise en défens des habitats favorables à la nidification et l'alimentation de la Pie-Grièche à tête rousse, elle estime que cette mesure doit être complétée pour limiter les impacts potentiels sur cette espèce.

La MRAe recommande la mise en défens pendant la phase travaux des habitats favorables à la nidification et à l'alimentation de la Pie-Grièche à tête rousse à proximité de la zone d'implantation des ombrières.

Selon le parc naturel régional de la Narbonnaise, le retour d'expérience des centrales solaires au sol existantes en Narbonnaise nous enseigne que les aigles n'ont jamais été observés en action de chasse proche des panneaux ou au-dessus des centrales solaires, là où ils étaient présents avant. Aussi la MRAe considère que la situation de ce projet au sein du domaine vital de l'Aigle de Bonelli pourra impliquer une perte de territoire, cumulée à celle induite par d'autres infrastructures existantes ou à venir. En effet, trois centrales photovoltaïques et une centrale à venir, sont présentes dans un rayon de 5 km autour du projet (voir partie 6- Analyse des effets cumulés et cumulatifs du projet p.234).

Quant à l'impact sur la Pie-grièche à tête rousse, qui chasse elle aussi en vol, l'absence de données de référence sur des équipements similaires ne permet pas d'en juger. Un suivi écologique en phase chantier et exploitation est proposé par le maître d'ouvrage notamment pour suivre l'évolution des cortèges avifaunistiques aux abords du site (voire dans le site), en particulier les espèces patrimoniales comme la Pie-grièche à tête rousse. La MRAe estime qu'un suivi approfondi sera effectivement pertinent pour nourrir la connaissance en la matière.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse argumentée des effets cumulés sur la biodiversité de tous les projets présents sur un périmètre à déterminer en fonction des caractéristiques du territoire en lien avec les services compétents du PNR en évaluant le rapport entre les surfaces



d'habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire ou de reproduction soustraites à l'avifaune (par espèce et plus particulièrement pour l'Aigle Bonelli et la Pie-Grièche à tête rousse) et les surfaces d'habitats similaires restant disponibles sur le secteur, intégrant tous les projets.

En fonction de l'analyse des impacts cumulés avec l'ensemble des projets présents et connus dont les projets photovoltaïques, la MRAe recommande de proposer des mesures ERC adaptées (par exemple nouveaux habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire, de transit ou de reproduction).

La MRAe recommande aux maîtres d'ouvrages, aux communes localisées dans le Grand Narbonne, de renforcer leur démarche de concertation, en lien avec les services de l'État et le PNR, sur un cadre commun de développement des projets photovoltaïque de manière à mieux maîtriser collectivement les effets cumulés de ces installations, en particulier sur l'avifaune. Elle recommande qu'un bilan des suivis écologiques soit réalisé et capitalisé en vue d'un retour d'expérience pour permettre l'analyse sur plusieurs années des effets cumulés sur la faune et l'avifaune de l'ensemble des projets situés dans ce secteur.

Reptiles

Quatre espèces de reptiles composant le cortège herpétologique local, évoluent dans les friches rudérales et postculturales, et les milieux interstitiels herbacés et arbustifs ceinturant les parcelles viticoles, dont le Lézard ocellé (fort enjeu local), la Couleuvre de Montpellier (enjeu local de conservation modéré), et le Psammodrome algire (enjeu local de conservation modéré). D'autres espèces connues localement sont encore attendues à l'échelle de la zone d'étude, et notamment la Couleuvre à échelons, la Coronelle girondine, la Couleuvre vipérine et la Couleuvre astreptophore. Les emprises des travaux évitent l'essentiel des habitats permettant aux individus recensés dans la zone d'étude de boucler leur cycle de développement : gîtes principaux d'hivernage ou nocturnes (friches et bandes inter-parcelle de végétation spontanée), gîtes ou abris secondaires (ronciers inter-parcelle, herbe haute), zones potentielles de ponte ou d'alimentation (essentiellement friches et marges des vignobles). Une perte d'habitat d'alimentation demeure, mais elle sera de portée très limitée et essentiellement pour le Lézard ocellé. La perte est estimée à moins de 2 000 m². Compte tenu de l'adaptabilité forte de l'espèce en contexte viticole, contexte amené à perdurer avec le projet, l'impact de la perte d'alimentation est estimé comme négligeable. La MRAe rejoint cette conclusion.

Afin de concilier les enjeux écologiques, le porteur de projet indique que la période optimale pour la préparation des emprises est située entre septembre et octobre, en amont de la léthargie hivernale des reptiles. Cette intention doit être rendue opposable dans l'étude d'impact.

Afin de réduire les impacts sur les reptiles, la MRAe recommande au maître d'ouvrage s'engager à la réalisation des travaux de terrassement uniquement pendant les mois de septembre et octobre .

Amphibiens

La présence d'un cortège batrachologique à enjeu local de conservation faible incluant le Crapaud calamite et le Pélodyte ponctué, potentiellement reproducteurs dans le ruisseau des Cabanettes et de la plaine, voire dans des drains inondables est à noter. Deux autres espèces sont présentes en phase terrestre seulement : la Rainette méridionale et le Crapaud épineux.

L'altération d'habitats terrestres demeure un impact possible toutefois l'essentiel des habitats les plus favorables seront préservés (marges parcelles) et l'occupation des sols perdurera après implantation. Cet impact est jugé négligeable à nul considérant le caractère pionnier et le faible niveau d'enjeu local des espèces potentiellement impactées. La MRAe est en accord avec cette conclusion.

Mammifères

Les enjeux concernant les mammifères sont globalement faibles, notamment en ce qui concerne les chauvessouris. Ces enjeux concernent essentiellement les territoires de chasse que constituent les lisières vignes/friches rudérales avec plusieurs espèces patrimoniales communes localement susceptibles de fréquenter occasionnellement le site. Cependant il est à noter qu'il n'y a pas de gîtes avérés ou fortement potentiels au sein de l'emprise prévue. L'impact de l'implantation du projet sur la ressource alimentaire globale (aussi bien en quantité qu'en



qualité) des individus fréquentant les marges de la zone du projet en chasse n'apparaît pas susceptible d'altérer de manière significative l'état de conservation des populations locales des espèces de chauves-souris recensées. La MRAe rejoint cette conclusion.

Invertébrés

Dans le cadre des prospections naturalistes, aucune espèce d'invertébrés présentant un enjeu notable n'a été inventoriée au sein de la zone étudiée.

3.2 La prévention du risque d'inondation

La commune de Roquefort-des-Corbières est concernée par le risque inondation. Elle est soumise au plan de prévention des risques inondation (PPRi) du bassin versant de la Berre, approuvé par arrêté préfectoral le 15 mars 2018.

Le projet s'implante en partie au droit d'une zone inondable. En effet, la zone de montage, une zone témoin (vignes sans ombrières) et deux haies paysagères seront implantées dans le secteur Ri3 du PPRi du bassin versant de la Berre. La zone Rii3 est relative aux secteurs non ou peu urbanisés en zone inondable (aléa indifférencié) correspondant au champ d'expansion des crues. Les éléments présents dans la zone inondable représentent 0,9 ha de l'emprise du projet (soit 14,5 % de l'emprise totale). L'ensemble des ombrières photovoltaïques, la citerne et le poste combiné sont implantés en dehors de la zone inondable.

La base vie sera implantée uniquement durant les travaux pendant 4 mois de la phase chantier. Elle sera ensuite retirée. Un plan d'évacuation sera déterminé en amont du chantier afin de permettre une évacuation rapide de la base vie en cas d'inondation.

Aucune surélévation ne sera réalisée pour la création de la piste périphérique. Cette dernière n'entravera pas l'expansion des crues. Les deux haies qui seront implantées dans le cadre du projet seront orientées Est-Ouest. Conformément au règlement du PPRi, elles seront parallèles au sens d'écoulement du ruisseau de la Plaine.

Ainsi, les installations implantées au droit de la zone inondable n'aggraveront pas le risque d'inondation. La MRAe rejoint cette conclusion.

3.3 La préservation des paysages et du patrimoine

Le territoire s'inscrit à l'interface des reliefs des Corbières et de la Méditerranée. Le secteur du projet est localisé dans une plaine, où la vigne maille le paysage. La plaine viticole est marquée par la présence d'un petit patrimoine composé les cabanes de vignes et les murets en pierre sèche liés aux anciennes pratiques agricoles, ainsi que par la présence de beaux arbres isolés. L'organisation du relief offre des paysages de qualité au cœur desquels on retrouve un patrimoine culturel, historique et protégé.

La MRAe estime que le volet paysager est de bonne qualité avec notamment des photomontages à vue d'homme, néanmoins elle ne rejoint pas la conclusion présentée dans l'étude d'impact qui stipule que le projet n'aura pas d'incidence notable sur les composantes paysagères. Elle relève des incohérences sur la présentation des impacts paysagers résiduels. Considérant que le maintien d'une grande partie des vignes (ou remplacées dans le cadre du projet agrivoltaïque) permettra de conserver le motif paysager principal de l'unité paysagère et conclut à des impacts résiduels faibles notamment depuis les sites inscrits, mais d'autre part précise « Pour autant, la nature du projet (structures hautes), le contexte paysager dans lequel il s'implante, et son champ de visibilité assez large, engendrent inévitablement des impacts visuels résiduels, qui ne peuvent être ni réduits ni compenser. ». Ces différences d'interprétation peuvent induire le lecteur en erreur. La MRAe estime que l'ambiance paysagère sera modifiée par l'apport des ombrières, qui apportent un caractère industriel au paysage. Ces équipements, en raison de leur lieu d'implantation, de leur hauteur, de la grande superficie concernée et de la brillance des matériaux, auront un impact paysager majeur.



Par ailleurs, la MRAe précise que, ce projet, situé dans le piémont des Corbières, est implanté dans une zone d'intervention stratégique (Z2) figurant dans la charte et le plan du Parc, car identifiée comme une zone de mutation rapide à forte sensibilité paysagère. Ce secteur présentant des paysages agricoles ouverts, les équipements seront très visibles depuis de nombreux lieux environnants : espaces proches (village, axes routier et autoroutier majeurs) et lieux surplombants qui sont nombreux tout autour de ce bassin viticole (dont les sites inscrits). Ces installations contribueront à une artificialisation et à une banalisation des paysages agricoles.

La MRAe recommande de réévaluer les impacts paysagers, de définir l'intensité des impacts résiduels et de mettre en place des mesures en conséquence.

